

MESSAGE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Catherine Harley, IA, M.B.A. pour cadres, directrice générale de l'AIISOC
executivedirector@ornac.ca

Mise en œuvre du plan stratégique :
Point de mire sur la gouvernance
Transition vers la nouvelle loi canadienne
régissant les organismes sans but lucratif



La nouvelle loi canadienne régissant les organismes sans but lucratif a été passée le 23 juin 2009 et est entrée en vigueur le 17 octobre 2011. De plus, les règlements pour les organismes sans but lucratif ont été adoptés le 6 octobre 2011 et sont entrés en vigueur à la même date, soit le 17 octobre 2011.

Cette nouvelle loi et ces nouveaux règlements instaurent un nouveau cadre législatif pour les organismes sans but lucratif voulant se constituer en société de régime fédéral et stipulent la prorogation au sein de ces organismes. Ils servent de « livre de règlements exhaustif », remplaçant la plupart des détails auparavant requis par les règlements administratifs tout en donnant aux associations une plus grande latitude pour accepter les exigences par défaut de la législation ou fixer des règles qui conviendront à leurs propres circonstances et pratique. Le deuxième article de l'ancienne loi canadienne régissant les organismes sans but lucratif sous lequel l'AIISOC était incorporé datait de 1917. Corporations Canada s'efforce depuis les vingt dernières années de moderniser la législation canadienne régissant les organismes sans but lucratif. Pour l'AIISOC, il était important d'examiner la nouvelle loi en raison de son caractère technique. Le processus de

prorogation a été identifié dans le plan stratégique de l'AIISOC comme étant le moment idéal pour réexaminer les lettres patentes (y compris la mission) et les règlements administratifs afin de s'assurer que les dispositions existantes se conformaient à la nouvelle loi canadienne régissant les organismes sans but lucratif ainsi que pour profiter des nombreuses dispositions modernes que propose cette nouvelle loi.

Les organismes sans but lucratif, comme l'Association des infirmières et infirmiers de salles d'opération du Canada (AIISOC), qui sont actuellement régis par le deuxième article de la Loi canadienne sur les corporations, disposaient d'une période de trois ans, à partir du 17 octobre 2011 pour faire une demande de prorogation sous la nouvelle loi (obligatoire pour continuer à administrer un organisme sans but lucratif). Si un organisme régit sous le deuxième article de la Loi des corporations ne se conforme pas à la nouvelle loi régissant les organismes sans but lucratif avant le 18 octobre 2014, Corporations Canada, après avoir remis à l'organisme et à chacun de ses administrateurs un avis par écrit, dissoudra cet organisme. L'AIISOC a donc élaboré un chemin critique pour que les clauses de prorogation et les règlements

Cette nouvelle loi et ces nouveaux règlements instaurent un nouveau cadre législatif pour les organismes sans but lucratif voulant se constituer en société de régime fédéral et stipulent la prorogation au sein de ces organismes.

administratifs soient révisés afin de se conformer à la nouvelle loi régissant les organismes sans but lucratif et que ces derniers soient prêts à être approuvés par le conseil d'administration et les membres de l'AIISOC au plus tard le 20 avril 2013 (18 mois avant la date limite). Le délai de trois ans nous a d'abord paru très long, mais bien sûr, l'ébauche des documents, leur révision en profondeur, le processus de consultation juridique pour les changements de gouvernance ainsi que la révision de la nouvelle loi dans le contexte de la mission, des règlements administratifs et de la structure de la gouvernance existants nécessitent énormément de temps. Le conseil d'administration de l'AIISOC a hissé cette tâche au sommet de ces priorités.

Dans le cadre du processus de prorogation, l'AIISOC, sous la nouvelle loi, ne possédera plus de lettres patentes (texte qui, émis par le gouverneur en Conseil, établit un droit ou qui confère un pouvoir) ou une mission (les objectifs d'une association). Les clauses de prorogation comprendront dorénavant un énoncé des objectifs de l'AIISOC et toutes restrictions concernant les activités de l'AIISOC.

Sous l'article 211 de la nouvelle loi canadienne régissant les organismes sans but lucratif, l'AIISOC doit faire une demande pour un certificat de prorogation. Les renseignements suivants doivent être inclus dans les clauses de prorogation :

1. le nom de l'organisme;
2. la province ou le territoire où se situe le siège social de l'organisme;
3. les catégories ou groupes de membres que l'organisme est autorisé à constituer et, s'il y a deux catégories ou groupes ou plus, les droits de vote liés à ces catégories ou groupes;
4. le nombre minimal et maximal d'administrateurs ou un nombre fixe d'administrateurs;
5. toute restriction concernant les activités que l'organisme peut mener;

6. un énoncé des buts de l'organisme;
7. tout énoncé relatif à la distribution du reliquat des biens après la liquidation et le règlement des dettes de l'organisation;
8. toute disposition additionnelle que l'organisme pourrait vouloir inclure.

Parallèlement à la préparation des clauses de prorogation, l'AIISOC élabore également ses nouveaux règlements administratifs qui se conformeront à la nouvelle loi. Cette dernière stipule quelques dispositions obligatoires qui seront comprises dans les règlements administratifs. De plus, la nouvelle loi prévoit certaines dispositions par défaut qui entreront en vigueur si un organisme n'inclut pas ces dispositions dans ces clauses ou règlements administratifs. En résumé, les règlements administratifs existants de l'AIISOC devront être modifiés pour d'abord se conformer à la nouvelle loi, puis pour que l'AIISOC puisse profiter pleinement des dispositions bénéfiques de la nouvelle loi régissant les organismes sans but lucratif.

Une bonne gouvernance est la pierre angulaire d'un organisme national solide et durable. Les membres de l'AIISOC doivent savoir que l'AIISOC a mis en place les mesures adéquates qui l'aideront à tracer la voie et à développer des modèles d'affaires durables pour l'avenir. Plus de renseignements seront disponibles après la réunion du conseil d'administration de l'AIISOC qui se tiendra le 20 avril 2013, à Ottawa. Pour toute question concernant cette nouvelle loi, n'hésitez pas à me contacter. 🍁

Une bonne gouvernance est la pierre angulaire d'un organisme national solide et durable.
